

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Entre,

La **Commune** de, représentée par son Maire
Madame/Monsieur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal en date du 2022,

ci-après dénommée la "Commune",

d'une part,

et

La **Communauté de Communes Centre Tarn**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc
CANTALOUBE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 13
décembre 2022,

ci-après dénommée la "Communauté de Communes",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune, membre de la Communauté de Communes, perçoit la part communale de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes exerce à ce jour les compétences : assainissement des eaux usées, eau ainsi que création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et réalise en conséquence les travaux entrant dans le champ desdits compétences.

Rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022, le reversement de tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes est redevenu facultatif conformément à l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 en date du 1^{er} décembre 2022.

Par délibérations concordantes en date du 2022 et du 13 décembre 2022 et bien qu'il soit redevenu facultatif, le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire ont respectivement décidé d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2022 le principe de reversement de la taxe d'aménagement pour les opérations qui auront donné lieu à la réalisation de travaux relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer le taux et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par la Commune à la Communauté de Communes.

Article 2 : Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention porte, à l'exclusion de celles réalisées dans les zones d'activité économique d'intérêt communautaire, sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, qui auront donné lieu à l'exécution de travaux relevant des compétences de la Communauté de Communes et, en l'occurrence :
 (intitulé de l'opération).

Cette opération donnera lieu à la perception de x taxe(s) d'aménagement.

Article 3 : Taux de reversement

Modalités de calcul du taux de reversement :

Nature des travaux	Coût HT	Subvention* / Participation**	Coût résiduel HT	%
Communauté de Communes : - voirie d'intérêt communautaire - eau - assainissement Sous-total				
Commune : - éclairage public - électricité - voirie communale - ... Sous-total				
TOTAL				

* AEAG/Département

** PFAC/SDET/SM Dadou

Le taux de reversement qui sera appliqué à la taxe d'aménagement perçue par la Commune au titre l'opération susvisée est égal au taux de prise en charge des travaux relevant des compétences de la Communauté de Communes déduction faite des subvention/participation obtenues, à savoir : .. %.

Le montant reversé par la Commune sera en tout état de cause plafonné au coût résiduel supporté par la Communauté de Communes au titre de l'opération susvisée.

Article 4 : Modalités de reversement

La Commune procédera au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue relative à l'opération susvisée selon une périodicité annuelle.

Si l'opération ne génère la perception que d'une seule taxe d'aménagement, la Commune devra porter à la connaissance de la Communauté de Communes s'il s'agit du montant intégral, de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} fraction.

Si l'opération génère la perception de plusieurs taxes d'aménagement, la Commune devra porter à la connaissance de la Communauté de Communes, pour chaque taxe, s'il s'agit du montant intégral, de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} fraction. Chaque taxe d'aménagement sera dotée d'un numéro (*ordre chronologique*). La Commune produira à cet effet chaque année un état récapitulatif des taxes perçues.

Le reversement sera imputé en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la Commune et en recettes pour la Communauté de Communes.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme relative à l'opération susvisée et prend fin lorsque le montant intégral de la taxe d'aménagement à reverser par la Commune aura été perçu par la Communauté de Communes.

Article 6 : Modification

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'épuisement des voies amiables, les parties recourront à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Réalmont, le 2022

Pour la Communauté de Communes
Centre Tarn
Le Président,

Pour la Commune de
Le Maire,

Jean-Luc CANTALOUBE